

Décret n° 2005/117 du 14 avril 2005
portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,

Décrète :

-

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

-

Article 1^{er} :

(1) Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature est placé sous l'autorité d'un Ministre- assisté d'un Ministre Délégué.

(2) Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière d'environnement.

A ce titre, il est responsable :

- de la coordination et du suivi des interventions des organismes de coopération régionale ou internationale en matière d'environnement;
- de la définition des mesures de gestion rationnelle des ressources naturelles, en liaison avec les ministères et organismes spécialisés concernés ;
- de l'information du public en vue de susciter sa participation à la gestion, à la protection et à la restauration de l'environnement;
- de l'élaboration des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement, en liaison avec les départements ministériels intéressés;
- de la négociation des accords et conventions internationaux relatifs à la protection de l'environnement et de leur mise en œuvre.

Article 2 :

(1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre dispose :

- d'un Secrétariat Particulier;
- de deux (02) Conseillers Techniques;
- d'une Inspection Générale;
- d'une Administration Centrale;
- de Services Déconcentrés.

(2) Le Ministre Délégué dispose d'un Secrétariat Particulier.

TITRE II

DES SECRETARIATS PARTICULIERS

-

Article 3 : Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Secrétariat Particulier, les Secrétaires Particuliers sont chargés des affaires réservées du Ministre et du Ministre Délégué.

TITRE III

DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 4 : Les Conseillers Techniques effectuent toutes missions qui leur sont confiées par le Ministre.

-

TITRE IV

DE L'INSPECTION GENERALE

-

Article 5 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Inspecteur Général, l'Inspection Générale est chargée :

- de l'évaluation des performances des services par rapport aux objectifs fixés, en liaison avec le Secrétaire Général;
- du contrôle interne et de l'évaluation du fonctionnement des services centraux et déconcentrés, des établissements sous tutelle, ainsi que des organismes et services rattachés;
- de l'information du Ministre sur la qualité du fonctionnement et du rendement des services;

- de l'évaluation de l'application des techniques d'organisation et méthodes ainsi que de la simplification du travail administratif, en liaison avec les services compétents de la réforme administrative;
- de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre la corruption au sein du Ministère, en liaison avec la Cellule Ministérielle de lutte contre la corruption.

(2) Elle comprend, outre l'Inspecteur Général, deux (02) Inspecteurs.

Article 6 :

(1) Dans l'accomplissement des missions de contrôle et d'évaluation, l'Inspecteur Général et les Inspecteurs ont accès à tous les documents des services contrôlés.

A ce titre, ils peuvent :

- demander par écrit des informations, explications ou documents aux responsables des services contrôlés qui sont tenus de répondre dans les délais impartis par l'Inspecteur Général ou les Inspecteurs ;
- disposer, à titre ponctuel, du personnel nécessaire relevant d'autres services du Ministère;
- requérir la force publique, en cas de nécessité, après avis conforme du Ministre et conformément à la loi, en vue de leur prêter main forte ou constater les atteintes à la fortune publique.

(2) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Ministre, avec copie au Secrétaire Général.

Le Ministre adresse copie de ce rapport au Ministre chargé de la réforme administrative et au Ministre chargé du contrôle supérieur de l'Etat.

(3) Le Ministre adresse trimestriellement un rapport de contrôle ainsi que le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

TITRE V

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

-

Article 7 : L'Administration Centrale comprend :

- le Secrétariat Général ;
- la Direction du Développement des Politiques Environnementales ;
- la Direction des Normes et du Contrôle;
- la Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles;
- la Division des Etudes, des Projets et de la Coopération;

- la Direction des Affaires Générales.

CHAPITRE I

DU SECRETARIAT GENERAL

-

Article 8 :

(1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général, principal collaborateur du Ministre, qui suit l'instruction des affaires du Département et reçoit du Ministre les délégations de signature nécessaires.

A ce titre, il :

- coordonne l'action des services centraux et déconcentrés du Ministère et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse le procès-verbal au Ministre;
- définit et codifie les procédures internes du Ministère;
- veille à la formation permanente du personnel et organise,
- sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement ou de spécialisation;
- suit, sous l'autorité du Ministre, l'action des services rattachés dont il approuve le programme d'action et reçoit les comptes-rendus d'activités;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation du Ministère.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

Article 9 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- la Cellule de Suivi;
- la Cellule de Communication;
- la Cellule Juridique;
- la Cellule Informatique;
- la Cellule de Traduction;
- la Sous-Direction de l'Information, de la Documentation et des Archives;
- la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de la Liaison.

SECTION 1

DE LA CELLULE DE SUIVI

-

Article 10 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Suivi mène toute étude ou mission que lui confie le Secrétaire Général. Elle est notamment chargée:

- du suivi des activités des services centraux et déconcentrés du Ministère;
- de la synthèse des programmes d'action, des notes de conjoncture et des rapports d'activités transmis par les Services centraux et déconcentrés du Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION II

DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

-

Article 11 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Communication est chargée:

- de la mise en œuvre de la stratégie de communication gouvernementale au sein du Ministère;
- de la conception et de la mise en forme des messages spécifiques du Ministre;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle du Ministère;
- de l'exploitation des articles relatifs aux questions environnementales et de la protection de la nature publiés dans la presse nationale et internationale ;
- de la promotion permanente de l'image de marque du Ministère ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Ministre ou le Ministre Délégué;
- de la réalisation des émissions sur l'environnement et la protection de la nature en liaison avec les directions techniques;
- de l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Ministre et du Ministre Délégué ;
- des relations publiques du Ministre et du Ministre Délégué ;
- de la rédaction et de la publication du bulletin d'informations et de toutes autres publications intéressant le Ministère.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III

DE LA CELLULE JURIDIQUE

-

Article 12 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Juridique est chargée :

- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant le Ministère;
- des avis juridiques sur toute question concernant l'environnement et la protection de la nature;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes à caractère législatif ou réglementaire initiés par le Ministère ou soumis à la signature du Ministre;
- de l'instruction des recours administratifs et contentieux en liaison avec les directions techniques;
- de la promotion et de la vulgarisation de la culture juridique au sein du Ministère;
- de la défense des intérêts de l'Etat en justice chaque fois que le Ministère est impliqué dans une affaire.

(2) Elle comprend, outre le chef de cellule, deux (02) chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV

DE LA CELLULE INFORMATIQUE

-

Article 13 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée:

- de la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique du Ministère;
- des études de développement, de l'exploitation et de la maintenance des applications et du réseau informatiques du Ministère;
- de la mise en place des banques et des bases de données relatives aux différents sous-systèmes informatiques du Ministère;
- de la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique du Ministère;
- du traitement informatique, de la conservation et de la diffusion des données.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION V

DE LA CELLULE DE TRADUCTION

-

Article 14 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Traduction est chargée:

- de la traduction courante des documents;
- du contrôle de qualité de la traduction courante;
- de la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à l'environnement et à la protection de la nature.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (2) Chargés d'Etudes Assistants, chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

SECTION VI

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA DOCUMENTATION

ET DES ARCHIVES

Article 15 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Documentation et des Archives est chargée :

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère;
- de la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère;
- de la promotion de la lecture et de la recherche documentaire en milieu environnemental et de la protection de la nature;
- de la mise en place et de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Documentation;
- le Service des Archives.

Article 16 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation est chargé:

- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation du Ministère;
- de la promotion de la lecture et de la recherche documentaire en milieu environnemental et de la protection de la nature;
- de la mise en place et de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature.

Article 17 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Archives est chargé de :

- la collecte, de la centralisation et de la conservation des documents et archives du Ministère ;
- des relations avec les Archives Nationales.

SECTION VII

DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ACCUEIL, DU COURRIER

ET DE LIAISON

Article 18 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Accueil, du Courrier et de Liaison est chargée:

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier;
- du classement et de la conservation des actes signés;
- de la reproduction et de la notification des actes individuels et la ventilation des actes réglementaires ainsi que de tout autre document de service;
- de la relance des services pour le traitement des dossiers.

(2) Elle comprend:

- le Service de l'Accueil et de l'Orientation des usagers;
- le Service du Courrier et de Liaison;
- le Service de la Relance.

Article 19 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Accueil et de l'Orientation est chargé:

- de la réception des dossiers et des requêtes;
- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers;
- du contrôle de conformité des dossiers.

(2) Il comprend:

- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

Article 20 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé :

- de l'enregistrement et de la codification du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la reproduction des actes individuels et de tout autre document de service ;
- de la notification des actes signés ;
- de la création des dossiers virtuels ;

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier-Arrivée ;
- le Bureau du Courrier-Départ ;
- le Bureau de la Reprographie.

Article 21 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- de l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- de la relance systématique des services en cas de non-respect des délais prescrits pour le traitement des dossiers ;
- de l'initiation de la relance des autres départements ministériels.

-

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES POLITIQUES

ENVIRONNEMENTALES

-

Article 22 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Développement des politiques Environnementales est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des stratégies d'utilisation des technologies propres ;
- du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable ;
- du suivi des activités du Comité Interministériel de l'Environnement;
- de l'élaboration, du suivi, et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement ;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques en matière d'environnement;
- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat avec les acteurs nationaux en matière d'environnement et du développement durable ;
- de la préparation et du suivi des dossiers de la Commission Nationale Consultative sur l'Environnement et le Développement Durable ;
- de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de l'Agenda 21 et des plans d'action subséquents;
- de la conception, de la diffusion et du suivi de la mise en oeuvre des indicateurs de développement durable;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement;
- de l'évaluation environnementale ;
- de l'élaboration du rapport biennal sur l'état de l'environnement ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désertification ;
- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles, en liaison avec les directions techniques et administrations concernées;
- de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement et la protection de la nature;
- de la constitution des bases de données, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information et de sensibilisation relative à l'environnement et à la protection de la nature à tous les niveaux de la vie socio-économique et culturelle;
- de la participation à la négociation et à la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend:

- la Sous-Direction de la Planification Environnementale ;
- la Sous-Direction du Développement Durable, l'encadrement et du Partenariat;
- la Sous-Direction des Evaluations Environnementales ;
- la Sous-Direction de la Sensibilisation.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PLANIFICATION

ENVIRONNEMENTALE

-

Article 23 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Planification Environnementale est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des plans directeurs sectoriels de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de la préparation et de la publication des rapports biennaux sur l'état de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies d'utilisation des technologies propres, en liaison avec les administrations concernées;
- de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de l'application des indicateurs de développement durable;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'actualisation du Plan National de Gestion de l'Environnement;
- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques, en matière d'environnement;
- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées;
- de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement et la protection de la nature.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Planification;
- le Service d'Appui Institutionnel.

Article 24 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Planification est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des plans directeurs sectoriels de protection de l'environnement;
- de l'actualisation et du suivi de la mise en oeuvre du Plan National de Gestion de l'Environnement;

- de la collecte, du traitement et de la diffusion des données statistiques en matière d'environnement;
- de l'élaboration du rapport biennal sur l'état de l'environnement;
- de la définition des axes de recherche en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de la constitution des bases de données, en liaison avec les directions techniques;
- de la gestion des systèmes d'information géographique sur l'environnement et la protection de la nature;
- de l'intégration des considérations environnementales dans tous les plans et programmes, notamment économiques, énergétiques, fonciers et éducatifs, en liaison avec les administrations concernées.

Article 25 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui Institutionnel est chargé:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre des stratégies d'utilisation des technologies propres, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et de la diffusion des indicateurs sur l'environnement et la protection de la nature.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ET DE L'ENCADREMENT

Article 26 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Développement Durable et de l'Encadrement est chargée:

- de l'élaboration des stratégies d'encadrement des populations en matière de protection de l'environnement;
- de l'encadrement technique des collectivités territoriales décentralisées, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable;
- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat en matière d'environnement;
- du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en oeuvre du programme de lutte contre la désertification;

- de la préparation et du suivi des dossiers du Comité Interministériel de l'Environnement et de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable;
- du suivi et de la mise en œuvre de l'Agenda 21 et des plans d'action subséquents.

(2) Elle comprend :

- le Service du Développement Durable;
- le Service de l'Encadrement.

Article 27 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement Durable est chargé :

- du suivi des activités éligibles au Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable;
- de la préparation et du suivi des dossiers du Comité Interministériel de l'Environnement et de la Commission Nationale Consultative pour l'Environnement et le Développement Durable;
- du suivi et de la mise en œuvre de l'Agenda 21 et des plans d'action subséquents;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du programme de lutte contre la désertification.

Article 28 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Encadrement est chargé :

- de l'élaboration des stratégies d'encadrement des populations en matière de protection de l'environnement;
- de l'encadrement technique des collectivités territoriales décentralisées, des personnes morales de droit privé et des personnes physiques en matière de protection de l'environnement et de développement durable;
- du suivi du programme d'aide, d'assistance et de partenariat en matière de l'environnement.

SECTION III

DE LA SOUS-DIRECTION DES EVALUATIONS

ENVIRONNEMENT ALES

Article 29 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Evaluations Environnementales est chargée:

- de l'élaboration des canevas-types des termes de référence d'études d'impact et audits environnementaux, en relation avec les administrations concernées;
- de la préparation de rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs de projets;
- de l'examen de la recevabilité des rapports d'études d'impact et d'audits environnementaux sur la base de leur consistance technique;
- de l'évaluation des mesures proposées dans le plan de gestion environnementale ;
- de la préparation de rapports sur la compatibilité des projets avec les exigences de la protection de l'environnement;
- de la planification et de la conduite des audiences et consultations publiques;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et de l'exploitation de leurs résultats.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes d'Impact sur l'Environnement ;
- le Service des Audits Environnementaux ;
- le Service des Plans de Gestion Environnementale.

Article 29 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes d'Impact sur l'Environnement est chargé:

- de l'élaboration des canevas-types des termes de référence d'études d'impact, en relation avec les administrations concernées;
- de la préparation des rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs de projets;
- de l'examen de la recevabilité des rapports d'études d'impact sur la base de leur consistance technique;
- de l'évaluation des mesures proposées dans le plan de gestion environnementale par le promoteur;
- de l'élaboration des rapports sur la compatibilité des projets avec les exigences de la protection de l'environnement;
- de la planification et de la conduite des audiences et consultations publiques et de la valorisation de leurs résultats.
-

Article 30 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Audits Environnementaux est chargé:

- de l'élaboration des canevas-types des termes de référence des audits environnementaux en relation avec les administrations concernées;
- de la préparation de rapports techniques sur les termes de référence proposés par les promoteurs de projets;
- de l'examen de la recevabilité des rapports d'audits sur la base de leur consistance technique;
- de l'évaluation des mesures proposées dans le plan de gestion environnementale.

-

Article 31 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Plans de Gestion Environnementale est chargé :

- du suivi, de l'évaluation et du bilan de l'état de mise en œuvre des plans de gestion environnementale ;
- du suivi et de l'évaluation de l'efficacité des mesures contenues dans les plans de gestion environnementale.

SECTION IV

DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SENSIBILISATION

-

Article 32 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sensibilisation est chargée:

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique d'information et de sensibilisation relative à l'environnement et à la protection de la nature à tous les niveaux de la vie socio-économique et culturelle;
- de l'élaboration de la carte environnementale et des ressources naturelles, en liaison avec les directions techniques et administrations concernées;
- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement et de la protection de la nature, au niveau local, national, sous-régional et international;
- de la mise en place et de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature, en liaison avec la structure compétente;
- de l'élaboration des programmes d'enseignement en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'intégration des enseignements relatifs à l'environnement et la protection de la nature dans les programmes scolaires et universitaires, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend:

- le Service de la Gestion des Réseaux et Systèmes d'Information;
- le Service de la Sensibilisation.

Article 33: Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de Gestion des Réseaux et des Systèmes d'Information est chargé:

- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement et de la protection de la nature aux niveaux local, national, sous-régional et international;
- de la gestion des systèmes d'informations géographiques et des ressources informationnelles ;
- de la constitution des bases de données, en liaison avec les directions techniques concernées;
- de la diffusion des données sur l'environnement et la protection de la nature;
- de l'élaboration de la carte environnementale, en liaison avec les directions techniques et les administrations concernées;
- de la participation à la gestion du site web du Ministère, en liaison avec les directions techniques concernées.

Article 34 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Sensibilisation est chargé :

- de la promotion de l'intégration de l'environnement et de la protection de la nature dans les programmes d'enseignement scolaire et universitaire, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie et des programmes de sensibilisation en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec les administrations concernées;
- de la production des publications relatives à l'environnement et la protection de la nature destinées au public.

-

CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES NORMES ET DU CONTROLE

-

Article 35 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Normes et du contrôle est chargée:

- de l'élaboration et du suivi du respect des normes, des directives et des standards environnementaux ;

- de la participation à l'homologation des matières actives chimiques, biologiques, biotechnologiques, physiques, radioactives, pharmaceutiques et autres, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation aux négociations et à la mise en œuvre des accords et conventions en matière d'environnement;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes réglementaires en matière d'environnement;
- de l'élaboration et de la codification des textes législatifs en matière d'environnement;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des guides de bonnes pratiques environnementales ;
- des inspections et contrôles environnementaux ;
- de la définition des normes et standards en matière d'environnement en liaison avec les partenaires concernés;
- du suivi des activités des Cellules Environnementales des administrations concernées;
- de l'émission des visas, des avis et agréments environnementaux ;
- de la définition de l'assiette fiscale en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec le Ministère chargé des finances;
- du suivi du recouvrement des recettes environnementales et de la protection de la nature en liaison avec le Ministère chargé des finances.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Normes et de la Réglementation Environnementales ;
- la Sous-Direction des Recettes Environnementales ;
- la Brigade des Inspections Environnementales.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES NORMES ET DE LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENT ALES

-

Article 36 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Normes et de la Réglementation Environnementales est chargée:

- de l'élaboration des normes, des directives et des standards environnementaux ;

- de la participation à l'homologation des matières actives, notamment chimiques, physiques, radioactives, biologiques, biotechnologiques et pharmaceutiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration des textes réglementaires en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec les administrations concernées;
- de la mise en place d'une documentation juridique relative aux questions de procédures et de protection de l'environnement;
- de l'élaboration et de la codification des textes législatifs en matière d'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de la conception et de la promotion des méthodes appropriées de gestion propre;
- de l'élaboration des guides de bonnes pratiques environnementales ;
- de l'élaboration des guides d'inspection;
- du suivi des activités des Cellules Environnementales des administrations concernées.

(2) Elle comprend:

- le Service des Normes et Procédures;
- le Service de la Réglementation, des Agréments et des Visas.

Article 37 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Normes et Procédures est chargé :

- de l'élaboration des normes, des directives et des standards environnementaux ;
- de la participation à l'homologation des matières actives, notamment chimiques, physiques, radioactives et pharmaceutiques, biologiques, biotechnologiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la conception et de la promotion des méthodes appropriées de gestion propre;
- de l'élaboration des guides de bonnes pratiques environnementales;
- de l'élaboration des guides d'inspections;
- du suivi des activités des Cellules Environnementales des administrations concernées.

Article 38 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Réglementation, des Agréments et des Visas est chargé :

- de la participation à l'élaboration des textes réglementaires en matière d'environnement et de protection de la nature, en liaison avec la Cellule Juridique;
- de l'examen des dossiers d'agrément aux activités environnementales ;

- de l'examen des dossiers relatifs à l'affectation et à l'aménagement des sols à des fins agricoles, industrielles ainsi que des travaux de recherche ou d'exploitation, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'examen des dossiers relatifs aux visas sur les plans de lotissement publics ou privés, liaison avec les administrations concernées ;
- de l'examen des dossiers relatifs aux permis de construire en liaison avec les administrations concernées;
- de l'examen des dossiers relatifs à l'élimination, au recyclage et à l'enfouissement des déchets, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi des études relatives à l'établissement des cartes et des plans de surveillance des zones à risques, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'éligibilité au financement du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable;
- de la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales dans les exploitations forestières, en liaison avec les administrations concernées;
- des études relatives aux plans de tir, en liaison avec le Ministère chargé de la faune;
- de l'examen des dossiers relatifs aux visas sur les audits environnementaux et les études d'impact sur l'environnement;
- de l'examen des dossiers relatifs aux visas sur les plans d'aménagement forestier.

SECTION II

DE LA SOUS-DIRECTION DES RECETTES

ENVIRONNEMENTALES

-

Article 39 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Recettes Environnementales est chargée:

- de l'élaboration des mécanismes et procédures de sécurisation des recettes environnementales, en liaison avec les administrations concernées ;
- de l'élaboration des mesures fiscales d'incitation à la protection de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'initiation et du suivi des mécanismes novateurs de financement;
- du suivi des mécanismes financiers de compensation du suivi du recouvrement des recettes issues des transactions ainsi que de toute autre recette liée à la protection de l'environnement.

(2) Elle comprend :

- le Service des Etudes;
- le Service du Suivi du Recouvrement.

Article 40 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Etudes est chargé de :

- l'élaboration des mécanismes et des procédures de sécurisation des recettes environnementales ;
- l'élaboration des mesures fiscales d'incitation à la protection de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- la participation à l'élaboration de la fiscalité environnementale.

Article 41 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi du Recouvrement est chargé:

- de l'initiation et du suivi des mécanismes novateurs de fiscalité internationale en matière d'environnement;
- du suivi du recouvrement des recettes issues des transactions, ainsi que de toutes autres recettes liées à la protection de l'environnement et de la nature.

SECTION III

DE LA BRIGADE DES INSPECTIONS ENVIRONNEMENT ALES

-

Article 42 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade des Inspections Environnementales est chargée:

- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement;
- du contrôle de la pollution, des nuisances et des normes d'établissement ;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale en vigueur relative à l'environnement ;
- du contrôle périodique des décharges.

(2) Elle comprend:

- l'Unité d'Inspections des Milieux Terrestres;

- l'Unité d'inspections de l'Air et de l'Atmosphère;
- l'Unité d'Inspections des Milieux Aquatique, Côtier et Marin.
- l'Unité du suivi du Contentieux.

Article 43 :

(1) Placées chacune sous l'autorité d'un Chef d'Unité, les Unités d'Inspections prévues à l'article 42 alinéa (2) ci-dessus, sont respectivement chargées:

- des inspections et des contrôles environnementaux ;
- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement;
- du contrôle de la pollution et des normes d'établissement;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale en vigueur relative à l'environnement;
- de l'exploitation et de la publication des résultats d'inspections;
- du contrôle périodique des décharges.

(2) Chaque Unité d'Inspections comprend, outre le Chef d'Unité, trois (03) Inspecteurs de l'Environnement et cinq (05) Contrôleurs de l'Environnement.

Article 44 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité du Suivi de Contentieux est chargée:

- du respect et de l'application des sanctions;
- du suivi du contentieux, en liaison avec la Cellule Juridique.

(2) Elle comprend, outre le Chef d'Unité, deux (02) Chargés d'Etudes-Assistants.

-

CHAPITRE IV
DE LA DIRECTION DE LA CONSERVATION
ET DE LA PROMOTION DES RESSOURCES NATURELLES

-

Article 45 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Conservation et de la Promotion des Ressources Naturelles est chargée :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de surveillance de la qualité des composantes de l'environnement, en liaison avec les administrations concernées;
- de la définition des normes d'aménagement dans les aires protégées;
- de la conception et de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles ou anthropiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la participation à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des stratégies de gestion durable des ressources naturelles, en liaison avec les administrations concernées;
- de la planification et de la création des aires protégées et réserves écologiques représentatives de la biodiversité et des écosystèmes nationaux en liaison avec le ministère chargé des forêts et de la faune;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles, en liaison avec les administrations concernées;
- du classement, de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des aires protégées et des réserves écologiques en liaison avec le ministère chargé des forêts et de la faune;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte des aires protégées et des réserves écologiques en liaison avec le ministère chargé des forêts et de la faune;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions de promotion et de conservation de la nature;
- de l'actualisation et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de conservation de la biodiversité;
- de l'inventaire des ressources et sites naturels, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des plans de restauration des sols;
- de la participation à l'élaboration des plans de reforestation ;
- du suivi du Comité National de Bio-Sécurité ;
- de l'organisation de la lutte contre la désertification, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi et de la mise en œuvre des programmes dans le cadre des changements climatiques et sur les zones humides;
- de la participation à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de ressources génétiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la participation à la négociation des accords et conventions en matière d'environnement et de protection de la nature en liaison avec la Division chargée de la coopération;

- de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de financement continu des aires protégées;
- de l'élaboration des axes de recherche dans les aires protégées, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents;
- de la promotion et du suivi des initiatives transfrontalières de conservation;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;
- de la mise au point et de l'exécution des stratégies et des plans d'action pour la protection et la conservation des ressources biologiques;
- de l'émission d'un avis motivé avant la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales en milieux forestiers;
- du suivi des activités de la prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies de protection et restauration de l'environnement en liaison avec le ministère chargé des forêts et de la faune;
- de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de
- réhabilitation des bassins versants.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction des Aires Protégées;
- la Sous-Direction de la conservation et de la protection de la biodiversité ;
- la Sous-Direction de la promotion et de la restauration de la nature;
- la Cellule du Monitoring et du Suivi Ecologique.

SECTION I

DE LA SOUS-DIRECTION DES AIRES PROTEGEES

-

Article 46 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Aires Protégées est chargée:

- de l'élaboration des stratégies de mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion durable des aires protégées;
- des études socio-économiques et techniques dans le domaine des aires protégées;

- du classement, de l'inventaire, de l'aménagement, de la gestion et de la protection des aires protégées, des réserves écologiques et naturelles, ainsi que des forêts de récréation, en liaison avec les administrations concernées;
- de la définition des normes d'aménagement dans les aires protégées;
- de la conception et de la mise en œuvre des mécanismes de financement continu des aires protégées;
- de la promotion de la gestion participative des aires protégées;
- de l'élaboration des axes de recherche dans les aires protégées, en liaison avec les administrations et organismes techniques compétents;
- de la planification, de la création et du classement des aires protégées et des réserves écologiques;
- de la promotion et du suivi des initiatives transfrontalières de conservation;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;
- de la centralisation et de l'exploitation des informations relatives au braconnage dans les aires protégées;
- de la coordination des activités de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;
- du suivi du contentieux, en liaison avec la Cellule Juridique.

(2) Elle comprend:

- le Service des Parcs Nationaux;
- le Service des Réserves, Sanctuaires, Jardins Zoologiques et Zones à Ecologie Fragile;
- l'Unité de Lutte contre le Braconnage.

Article 47 : Placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, les Services prévus à l'article 46 alinéa (2) ci-dessus, sont respectivement chargés:

- de la mise au point des programmes d'aménagement des aires protégées, en liaison avec les administrations concernées;
- de la conception, de l'élaboration et de la diffusion de normes d'aménagement des aires protégées;
- du suivi et de l'évaluation des plans d'aménagement;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des mesures de sécurité dans les aires protégées, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi des initiatives transfrontalières de conservation ;

- de la mise au point des programmes d'inventaire, en liaison avec les administrations concernées;
- de la définition, de la diffusion et du suivi de l'application des normes d'inventaires en collaboration avec les administrations concernées;
- du classement des aires protégées;
- de la mise au point et du suivi des mécanismes de financement continu;
- du suivi de la réalisation et de la maintenance des infrastructures dans les aires protégées.

Article 48 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef d'Unité, l'Unité de Lutte contre le Braconnage est chargée:

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie gouvernementale de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;
- de la centralisation et de l'exploitation des informations relatives au braconnage dans les aires protégées;
- de la coordination des activités de lutte contre le braconnage dans les aires protégées;
- du suivi du contentieux, en liaison avec la Cellule Juridique.

(2.) Elle comprend, outre le Chef d'Unité, cinq (5) Contrôleurs.

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA CONSERVATION
ET DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

-

Article 49 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-Direction de la Conservation et de la Protection de la Biodiversité est chargée:

- de la mise au point et de l'exécution des stratégies et des plans d'action pour la protection et la conservation des ressources biologiques;
- de l'émission d'un avis motivé avant la délivrance des attestations de respect des obligations environnementales en milieux forestiers ;
- de la formation des personnels en matière de protection et de conservation de la biodiversité, en relation avec les administrations concernées;
- du suivi des activités de la prévention des risques biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine;
- du suivi du Comité National de Bio-Sécurité ;

- de l'élaboration du rapport biennal sur la biodiversité ;
- de l'élaboration, et du suivi de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière des ressources génétiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux organismes génétiquement modifiés, en liaison avec les administrations concernées.

(2) Elle comprend :

- le Service de Protection de la Biodiversité ;
- le Service de la Bio-Sécurité et de la Biotechnologie.

Article 50 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection de la Biodiversité est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la protection de la diversité biologique;
- de la formation en matière de protection de la biodiversité ;
- de l'élaboration, et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des ressources génétiques, en liaison avec les administrations concernées.

Article 51 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Bio-Sécurité est chargé:

- du suivi du Comité National de Bio-Sécurité ;
- de la préparation et du suivi des dossiers relatifs aux organismes génétiquement modifiés, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi des activités de prévention des risques biotechnologiques;
- de la mise en place d'un mécanisme d'information et de participation du public;
- de l'actualisation des textes réglementaires en matière de bio-sécurité.

SECTION III **DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROMOTION** **ET DE LA RESTAURATION DE LA NATURE**

-

Article 52 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-directeur, la Sous-Direction de la Promotion et de la Restauration de la Nature est chargée:

- des inventaires des ressources et sites naturels, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation de la nature;
- de l'élaboration des stratégies du Gouvernement en matière de réhabilitation des sites;
- du suivi de la mise en œuvre des plans de restauration de l'environnement;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de prévention et de lutte contre les feux de brousse;
- de l'appui aux initiatives de création, de promotion et de restauration des aires protégées et des zones à écologie fragile;
- de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols, de reboisement, de reforestation et de réhabilitation des bassins versants;
- de l'appui à la création des clubs des amis de la nature.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Promotion;
- le Service de la Restauration.

Article 53 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation et de la protection de la nature ;
- des inventaires des ressources et sites naturels ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de lutte contre les feux de brousse ;
- de l'appui aux initiatives privées de défense et de restauration des sols;
- de reboisement, de reforestation et de la réhabilitation des bassins versants;
- de l'appui à la création des clubs, des amis de la nature.

Article 54 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Restauration est chargé:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des stratégies du Gouvernement en matière de réhabilitation des sites dégradés, en liaison avec les administrations concernées;
- de l'élaboration des stratégies et plans de restauration des sols.

SECTION IV
DE LA CELLULE DU MONITORING ET DU SUIVI ECOLOGIQUE

-

Article 55 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Monitoring et du Suivi Ecologique est chargée :

- de l'élaboration et surveillance de l'environnement concernées;
- de l'établissement des profils écologiques et socio-économiques des écosystèmes;
- des inventaires et de la cartographie des sites à écologie fragile et/ou à risques;
- de la conception et de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologiques, en liaison avec les administrations concernées
- de la mise en œuvre des programmes de la qualité des composantes de en liaison avec les administrations
- de la participation à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles ou anthropiques, en liaison avec les administrations concernées;
- de la mise en œuvre des programmes dans le cadre des changements climatiques.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, quatre (4) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE V
DE LA DIVISION DES ETUDES, DES PROJETS ET DE LA COOPERATION

-

Article 56 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Etudes, des Projets et de la Coopération est chargée :

- de la réalisation des études en matière d'environnement et de protection de la nature;
- des études relatives à la dynamique des différents écosystèmes nationaux;
- du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux;
- de la liaison avec les réseaux et systèmes d'information existant dans le secteur de l'environnement et de la protection de la nature, au niveau local, national, sous-régional et international;
- de la préparation des accords et conventions ainsi que du suivi de leur exécution en liaison avec les directions techniques et administrations concernées;
- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération;

- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets;
- de la définition des axes de recherche et du suivi des travaux y afférents;
- de la centralisation des données statistiques.

(2) Elle comprend:

- la Cellule des Etudes
- la Cellule de la Coopération ;
- la Cellule des Projets.

SECTION I **DE LA CELLULE DES ETUDES**

-

Article 57:

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée :

- de la réalisation des études en matière d'environnement et de protection de la nature;
- des études relatives à la dynamique des différents écosystèmes nationaux;
- des études socio-économiques et techniques dans les domaines de l'environnement et à la protection de la nature.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

-

SECTION II **DE LA CELLULE DE LA COOPERATION**

-

Article 58 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Coopération est chargée:

- de la préparation des accords et conventions relatifs à l'environnement et à la protection de la nature en liaison avec les structures techniques concernées,
- de la participation aux négociations et du suivi des relations avec les partenaires nationaux et internationaux du ministère;
- du suivi de l'exécution des accords et conventions dans les domaines de compétence du ministère;

- de la coordination de l'exécution des programmes d'aide et de coopération internationale dans les domaines de l'environnement et de la protection de la nature.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION III **DE LA CELLULE DES PROJETS**

Article 59 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Projets est chargée:

- de l'identification et de la préparation des programmes et projets d'investissement dans les domaines de compétence du ministère;
- du suivi, du contrôle et de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets relevant du ministère;
- de la définition des axes de recherche intéressant le ministère et du suivi des travaux y afférents;
- de la centralisation des données statistiques en matière d'environnement et à de la protection de la nature en liaison avec les directions techniques concernées.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, trois (03) Chargés d'Etudes Assistants.

CHAPITRE VI **DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES**

Article 60 : Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée:

- de la mise en œuvre de la politique de gestion des ressources humaines du Ministère;
- du suivi de l'application de la politique gouvernementale en matière de formation des personnels en service au Ministère
- de la mise en œuvre des actions concourant à l'amélioration des performances et des conditions de travail;
- de la gestion des postes de travail ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels internes;

- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels internes;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec le Ministère chargé des finances;
- de la gestion des pensions;
- de la mise à jour du fichier des personnels internes;
- du suivi de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du
- Ministère;
- des procédures de passation des marchés publics;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend :

- la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- la Sous-Direction des Personnels et de la Solde et des Pensions ;
- la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance.

SECTION I

DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

-

Article 61:

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES (Système Informatique de Gestion Intégrée des Personnels de l'Etat et de la Solde) est chargée :

- de la centralisation et de la mise à jour permanente des fichiers du personnel et de la solde ;
- de l'édition des documents de la solde ;
- de l'exploitation et de la maintenance des applications informatiques de la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

-

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS,
DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

-

Article 62 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Personnels, de la Solde et des Pensions est chargée :

- de préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère;
- du suivi de la carrière des personnels, en liaison avec les directions techniques;
- de l'élaboration du plan sectoriel de formation des personnels du Ministère;
- de la gestion des postes de travail;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- de la préparation des actes de gestion des personnels;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels;
- de la préparation des dossiers disciplinaires des personnels;
- de l'assistance sociale aux personnels et de l'appui à la vie associative et culturelle au sein du Ministère;
- de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde;
- de la préparation des éléments de la solde, accessoires de solde et des pensions.

(2) Elle comprend:

- le Service du Personnel;
- le Service de la Solde et des Pensions;
- le Service de la formation et des stages;
- le Service de l'Action Sociale.

Article 63 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel est chargé:

- de la préparation des actes relatifs à la gestion des personnels;
- de la gestion des postes de travail;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels;
- de la mise à jour du fichier des personnels.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Fichier et de la Gestion Prévisionnelle des effectifs;
- le Bureau du Personnel Fonctionnaire et non Fonctionnaire.

Article 64 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Solde et des Pensions est chargé:

- de la préparation de la solde et des actes de paiement;
- du traitement des dossiers des prestations familiales;
- de la préparation des actes relatifs aux accessoires de solde et aux pensions;
- du traitement financier des dossiers de maladies et de risques professionnels;
- de la documentation et des archives relatives à la solde;
- des réclamations relatives à la solde, en liaison avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

Article 65 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la formation et des stages est chargé:

- de la formulation des propositions relatives à la définition de la politique de formation des personnels;
- de la conception et de la mise en place des procédures de formation continue des personnels;
- de l'évaluation des besoins et de la programmation des activités de formation et de perfectionnement, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique;
- de la recherche et de l'exploitation des offres de bourses de formation;
- de l'organisation et du suivi des stages et séminaires pour les personnels du ministère;
- de la tenue du fichier et des statistiques des stagiaires;

(2) Il comprend:

- le Bureau de la formation;
- le Bureau du fichier.

Article 66 :

Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Action Sociale est chargé:

- de l'information du personnel sur les procédures d'assistance relatives aux maladies professionnelles et aux accidents de travail et à la prise en charge médicale, en liaison avec les Ministères chargés des finances et de la santé;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail dans les services;
- de l'appui à la vie associative et culturelle des personnels au sein du Ministère.

SECTION III

**DE LA SOUS-DIRECTION DU BUDGET. DU MATERIEL
ET DE LA MAINTENANCE**

-

Article 67

(1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget du Ministère;
- de la gestion et de la maintenance de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Ministère.

(2) Elle comprend:

- le Service du Budget et du Matériel;
- le Service des Marchés;
- le Service de la Maintenance.

Article 68 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Budget et du Matériel est chargé:

- de la préparation et de l'exécution du budget;
- du suivi de l'exécution des engagements financiers des services centraux;

- du conseil et de l'assistance en matière d'acquisition du matériel.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Budget;
- le Bureau du Matériel.

Article 69 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Marchés est chargé de la préparation technique des dossiers de passation des marchés.

Article 70

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance est chargé:

- de l'entretien des bâtiments;
- de la maintenance du matériel;
- de la propreté des locaux et de leurs abords.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Entretien;
- le Bureau de la Propreté.

TITRE VIII

DES SERVICES DECONCENTRES

-

Article 71 : Les Services Déconcentrés du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature comprennent:

- des Délégations Provinciales de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- des Délégations Départementales de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- les Unités Techniques Opérationnelles.

CHAPITRE I **DE LA DELEGATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT** **ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

-

Article 72 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Provincial, la Délégation Provinciale de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargée:

- du suivi et de l'élaboration des programmes d'action des Délégations Départementales et de leur approbation;
- de l'élaboration du projet du programme d'action et de budget de la Délégation Provinciale ainsi que de la mise en œuvre des opérations retenues;
- de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- du suivi des projets exécutés dans la Province, en matière d'environnement et de protection de la nature;
- de la collecte et de la centralisation des données statistiques, en matière d'environnement et de protection de la nature;
- du contrôle du respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'environnement et de protection de la nature dans la Province.

(2) Elle comprend:

- la Brigade Provinciale des Inspections Environnementales ;
- le Service du Développement Durable ;
- le Service de la Conservation, de la Promotion et du Monitoring ;
- le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Documentation ;
- le Service des Affaires Générales.

Article 73 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade Provinciale des Inspections Environnementales est chargée :

- du suivi de l'application des normes, des directives et des standards environnementaux;
- de la diffusion des normes et de la réglementation;
- des inspections et contrôles environnementaux ;
- du contrôle du respect des normes environnementales en matière d'assainissement;
- du contrôle et de la surveillance de la pollution transfrontalière ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et internationale en vigueur, relative à l'environnement;
- de la participation à l'élaboration des guides d'inspections.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade Provinciale, six (6) Contrôleurs Provinciaux.

Article 74 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Développement Durable est chargé:

- du suivi et de la mise en œuvre des programmes et projets de développement durable dans la Province;
- de la proposition des mesures ou actions de développement durable spécifiques aux questions locales;
- de la participation à la conception et à la planification des projets et programmes des activités concourant au développement durable dans son ressort territorial, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi des évaluations environnementales ;
- de la participation à l'élaboration des schémas directeur régionaux;
- des audiences et des consultations publiques.

(2) Il comprend :

- le Bureau des Audiences et des Consultations Publiques ;
- le Bureau d'Appui au Développement.

Article 75 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Conservation, de la Promotion et du Monitoring est chargé:

- du suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de protection des ressources naturelles et des milieux récepteurs, en liaison avec les administrations concernées;
- du suivi de la mise en œuvre de la stratégie du Gouvernement en matière de conservation de la biodiversité ;
- de l'établissement des profils écologiques et socioéconomiques des écosystèmes ;
- du suivi de la mise en place des systèmes de veille et d'alerte écologique;
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de promotion de la conservation de la nature auprès du public;
- de l'élaboration et de la mise à jour de la carte des aires protégées et des réserves écologiques;
- de l'identification et de l'examen des dossiers de classement des sites naturels d'intérêt culturel ou d'écotourisme, en liaison avec les administrations concernées;
- de la participation aux activités de reboisement et à la lutte contre la désertification;

- de la lutte contre les feux de brousse.

Article 76 : Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Information, de la Sensibilisation et de la Documentation est chargé:

- de l'élaboration de la carte environnementale provinciale;
- de la constitution des bases des données provinciales en matière d'environnement et de protection de la nature;
- de la mise en place de la gestion de la documentation sur l'environnement et la protection de la nature;
- de la mise en œuvre du programme de sensibilisation et d'éducation environnementales.

Article 77 :

(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Générales est chargé :

- de la gestion du personnel;
- de la préparation et de l'exécution du budget;
- de la commande et du suivi de la maintenance du matériel;
- de l'entretien des bâtiments.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Personnel;
- le Bureau du Budget et du Matériel;
- le Bureau du Courrier et de Liaison.

CHAPITRE II

DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DE

L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

-

Article 78 :

(1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Départemental, la Délégation Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargée de l'organisation, de la coordination, de l'animation et du contrôle des activités relevant du Ministère dans le département.

(2) Elle comprend:

- la Section du Développement Durable;
- la Section des Inspections et de Evaluations Environnementales ;
- la Section de l'Information et de la Documentation Environnementales ;
- le Bureau des Affaires Générales.

CHAPITRE III

DES UNITES TECHNIQUES OPERATIONNELLES

-

Article 79 :

(1) Placées chacune sous l'autorité d'un Conservateur, les Unités Techniques Opérationnelles sont créées conformément aux plans d'aménagement et localisées dans des aires identifiées présentant un intérêt particulier. Leurs limites font l'objet d'une description précise.

(2) Sont considérées comme Unités Techniques Opérationnelles :

- les parcs nationaux;
- les réserves de faune;
- les réserves à but récréatif;
- les jardins zoologiques;
- toutes autres aires protégées.

(3) Les Unités Techniques Opérationnelles comprennent:

- les Unités Techniques Opérationnelles de Première Catégorie d'une superficie supérieure à 100 000 ha ;
- les Unités Techniques Opérationnelles de Deuxième Catégorie d'une superficie comprise entre 50 000 et 100 000 ha',
- les Unités Techniques Opérationnelles de Troisième Catégorie d'une superficie inférieure à 50 000 ha.

Article 80 :

(1) Les Unités Techniques Opérationnelles de Première et de Deuxième Catégories sont créées par arrêté du Premier Ministre,

(2) Les Conservateurs .des Unités Techniques Opérationnelles de Première et de Deuxième Catégorie relèvent des Délégués Provinciaux de ressort.

Article 81 :

(1) Les Unités Techniques Opérationnelles de Troisième Catégorie sont créées par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

(2) Les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Troisième Catégorie relèvent des Délégués Départementaux de ressort.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

-

Article 82 : Les nominations aux postes de responsabilité prévus dans le présent décret se font conformément aux profils retenus dans le cadre organique joint en annexe.

Article 83 : Ont rang et prérogatives de :

Secrétaire Général :

- l'Inspecteur Général.

Directeur de l'Administration Centrale :

- les Conseillers Techniques ;
- les Inspecteurs ;
- le Chef de Division.

Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale :

- le Chef de Brigades d'Inspections Environnementales ;
- les Délégués Provinciaux.

Sous-Directeur de l'Administration Centrale :

- les Chefs d'Unités d'Inspections ;
- les Chefs de Cellule ;
- les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Première Catégorie ;
- les Délégués Départementaux.

Chef de Service de l'Administration Centrale :

- les Chefs des Secrétariats Particuliers ;
- les Chefs de Brigade Provinciale des Inspections Environnementales ;
- les Chargés d'Etudes Assistants ;
- les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Deuxième Catégorie;
- les Chefs des Services Provinciaux;
- les Inspecteurs de l'Environnement.

Chef de Service-Adjoint de l'Administration Centrale :

- les Contrôleurs de l'Environnement ;
- les Contrôleurs Provinciaux ;
- les Chefs de Secrétariats Particuliers.

Chef de Bureau de l'Administration Centrale :

- les Conservateurs des Unités Techniques Opérationnelles de Troisième Catégorie.

Article 84 : Les personnels du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature chargés des inspections et du contrôle prêtent serment devant le Tribunal de Grande Instance de ressort avant leur entrée en fonction.

Article 85 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 98/345 du 21 décembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Environnement et des Forêts, ensemble ses modificatifs.

Article 86 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 14 Avril 2005

Le Président de la République,

(é) Paul Biya